

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD61

présenté par

Mme Yolaine de Courson, rapporteure

ARTICLE 10

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« 3° À l'article 26-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du dernier » et les mots : « de l'article 25 ...(*le reste sans changement*) ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement corrigeant une erreur de référence à l'article 26-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.